



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 26
(2023, chapitre 18)

**Loi modifiant la Loi sur les tribunaux
judiciaires afin notamment de donner
suite à l'Entente entre la juge en chef
de la Cour du Québec et le ministre
de la Justice**

**Présenté le 9 mai 2023
Principe adopté le 25 mai 2023
Adopté le 8 juin 2023
Sanctionné le 9 juin 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires en augmentant à 333 le nombre de juges composant la Cour du Québec afin de donner suite à un engagement pris dans le cadre de l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice conclue le 21 avril 2023.

La loi modifie également cette loi afin de revoir le mode de financement du Conseil de la magistrature ainsi que l'encadrement de ses prévisions budgétaires.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

Projet de loi n° 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À L'ENTENTE ENTRE LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

- 1.** L'article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « 319 » par « 333 ».
- 2.** L'article 281.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 3.** L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement de « à même le fonds consolidé du revenu » par « sur les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, à l'exception de celles requises pour l'application des sections III et IV du chapitre III sur la déontologie judiciaire qui sont prises sur le fonds consolidé du revenu ».

DISPOSITION FINALE

- 4.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2024, à l'exception de l'article 1, qui entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

